
**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

N° 2020-05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ DE DIRECTION**

Séance du : 14 janvier 2020

Nombre de membres du comité de direction : 26

Nombre de membres présents ou représentés : 17

Président de séance : Monsieur ETCHART

Secrétaire de séance : Madame MAGDELAINE

Membres présents ou représentés des élus Annemasse Agglo : Monsieur LUY, Mesdames DEREMBLE, MAGDELAINE, MARTIN,
Membres absents des élus Annemasse Agglo : Monsieur AEBISCHER, Mesdames BERGER, BURKI,

Membres présents ou représentés des élus du Genevois : Messieurs ERNST, ETCHART, GRANDCHAMP, REY
Membres absents des élus du Genevois : Messieurs BOCQUET, MUGNIER, Madame HERRERO,

Nombre de membres présents ou représentés des socio professionnels : Mesdames BUSSAT, NERI, QUEMENT, Messieurs BERTRAND, CHUTIN,
FEUILLET, LESAGE, MOUCHET, TOVANY,
Membres absents des socio professionnels : Messieurs MOUMDJIAN, TSHIAM, BOSSY,

Membre de L'Office de Tourisme des Monts de Genève : Mesdames INCANDELA, MERCIER,
Invités présents : Monsieur LANGLOIS, Madame COMESTAZ.

OBJET : Participation financière à la protection sociale complémentaire des salariés

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'accord du 15 septembre 2015, de la convention collective des organismes de tourisme (n°3175), relatif à l'instauration d'une couverture santé obligatoire pour tous les salariés (étendu par arrêté du 11 décembre 2015, JO 18 décembre),

Considérant que la convention collective des organismes de tourisme s'applique à l'ensemble du personnel de l'E.P.I.C, de droit public et privé,

Considérant que l'office de tourisme a l'obligation d'instaurer une couverture santé pour tous ses salariés au titre du risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité),

Considérant que cette prestation est obligatoire pour le salarié, cependant il existe des cas de dispense qui sont énumérés dans l'article 3 de l'accord du 15 septembre,

Considérant qu'il s'agit d'une couverture santé isolée (elle ne couvre qu'à titre obligatoire que le salarié et non pas la famille),

Considérant que la participation financière de l'employeur sera égale à 50% de la cotisation du salarié, la cotisation des ayants droits (conjoint, enfant) étant entièrement prise en charge par le salarié dans le cas où la couverture santé a été souscrite pour leur compte.

Au vu de cet exposé, le comité de direction,

APPROUVE à l'unanimité la participation financière de l'employeur à hauteur de 50% de la cotisation couverture santé obligatoire du salarié.

M. le Président de séance certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy.

Le 14 janvier 2020,

affiché ou notifié le 14 janvier 2020.

Ainsi fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme.



Le Président
Monsieur ETCHART

